

Document mis
en distribution

Le - 8 NOV. 2019



N° 130-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 NOV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT L'ARTICLE 53 DE LA DELIBÉRATION
N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par MM. Nuihau LAUREY et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7093/PR du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modifications que ce projet de loi du pays prévoit visent trois objectifs, abordés ci-après.

I- La suppression des concours d'intégration

L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, qui détermine les modes de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, dispose que les fonctionnaires sont recrutés, sous condition, par voie de concours externe, interne ou d'intégration.

S'agissant du concours d'intégration, il était ouvert jusqu'au 31 décembre 2018 aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) rémunérés sur le budget général ainsi qu'aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs (EPA) de la Polynésie française. À la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés devaient justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.

Le délai d'ouverture précité étant aujourd'hui dépassé, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus lieu d'être.

II- L'ouverture des concours internes aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française

La disparition des concours d'intégration ne permet plus aux ANFA d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française par la voie interne. Cette situation les empêche d'évoluer dans leur carrière alors qu'ils détiennent une expérience professionnelle avérée.

Le projet de loi du pays prévoit par conséquent de leur ouvrir la possibilité de passer les concours internes de la fonction publique, dès lors qu'ils justifient d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un EPA de la Polynésie française.

III- La modification incidente des pourcentages de postes à pourvoir au titre des concours externe et interne

Actuellement, le pourcentage des postes à pourvoir au titre des concours externe et interne varie en fonction de la décision d'ouvrir ou pas un concours d'intégration.

En l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe.

La décision d'ouverture d'un concours d'intégration entraîne l'ouverture d'un concours interne et la répartition des pourcentages de postes à ouvrir au titre de chaque concours suivante : 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % des postes sont ouverts au titre du concours interne et 25 % des postes sont ouverts au titre du concours d'intégration.

Eu égard aux modifications citées aux I et II, le présent projet de texte se propose de rédéfinir les pourcentages de la manière suivante :

- 50 % au moins des postes seront ouverts au titre du concours externe ;
- 50 % au plus des postes seront ouverts au titre du concours interne.

Le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 17 septembre 2019.

Lors de son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 5 novembre 2019, il a été précisé que l'objectif des quotas retenus est de promouvoir l'expérience acquise en ce qui concerne les concours internes tout en laissant la possibilité aux personnes extérieures à l'administration de la Polynésie française d'y accéder par la voie des concours externes.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Nuihau LAUREY

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (Lettre n° 7093/PR du 3-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;</p> <p>3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.</p> <p>Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.</p> <p>Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; - lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration. 	<p>Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française ;</p> <p>Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.</p> <p>Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; - 50 % au plus des postes sont ouverts au titre du concours interne.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1921915LP-4)

modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée
portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2249 CM du 3 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 novembre 2019 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Nuihau LAUREY et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- I- Au 2° de l'article 53, il est inséré entre les termes « *de la fonction publique de la Polynésie française et* » et « *justifiant* », les termes suivants : « *aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française,* » ;
- II- Au 2° de l'article 53, les termes « *sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers* » sont abrogés ;
- III- Le 3° de l'article 53 est abrogé ;
- IV- Les deux derniers tirets de l'article 53 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :
 - « - 50 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
 - 50 % au plus des postes sont ouverts au titre du concours interne. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG